

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LAVAL

Dossier n° 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 16 mars 2012

En présence de  
l'Honorable juge Chantal Corriveau

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
ET SES AMENDEMENTS**

**9130-5789 QUÉBEC INC.**

Requérante

et

**LE GROUPE SERPONE INC.**

Contrôleur

---

**ORDONNANCE**

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance prorogeant la période de suspension tel qu'ordonnée par l'ordonnance initiale prononcée le 28 septembre 2011 présentée par la Requérante en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, et ses amendements (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de M. Luc Lemay déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de LE GROUPE SERPONE INC. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

1. **ACCORDE** la Requête;
2. **PROLONGE** au 1<sup>er</sup> juin 2012 les termes de l'ordonnance initiale prononcée dans le présent dossier le 28 septembre 2011;
3. **PROROGÉ** la date de cessation de la Période de suspension, tel que défini à l'Ordonnance initiale du 28 septembre 2011 (« Ordonnance initiale2) jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2012, le tout sujet aux termes de l'Ordonnance initiale ;
4. **DÉCLARE** que la Charge d'administration telle que définie à l'ordonnance initiale soit majorée de cinquante mille dollars (50 000 \$) ;
5. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance, nonobstant tout appel ;
6. **LE TOUT** frais à suivre.

*Chantal Corriveau*

Hon. Chantal Corriveau, J.C.S.